



SIDEL

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Mai 2025

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre syndical en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat.

Ce règlement est fixé par arrêté du Président du syndicat conformément aux dispositions prévues à l'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) assure sur son territoire la collecte des déchets d'origines ménagères en vue de leur traitement conformément à la réglementation.

1. DÉFINITION DES DÉCHETS

1.1 Les déchets ménagers

Il s'agit essentiellement des déchets produits par les ménages. Il peut également s'agir de déchets issus d'activités professionnelles privées ou publiques assimilables aux déchets produits par les ménages, sous certaines conditions.

Ils sont produits par les ménages et définis par les articles 1.1.1 à 1.1.12

1.1.1 Les déchets recyclables

Les emballages légers, comprenant :

- Les produits d'emballages en plastique : bouteilles en plastique, flacons, barquettes....
- Les produits d'emballages en acier : boîtes de conserve, aérosols, boîtes de boisson...
- Les produits d'emballages en aluminium : boîtes de boisson, boîtes de conserve, aérosols, barquettes...
- Les produits d'emballages en papier carton : emballages de liquides alimentaires, cartons et cartonnettes d'emballages. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.
- Les papiers-journaux-magazines,

Les énumérations dans l'une ou l'autre des catégories ne sont pas limitatives. Des expérimentations visant certains produits peuvent être menées sur le territoire. Le cas échéant, le Comité syndical sera consulté pour avis.

1.1.2 Les emballages en verre

Comprenant :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre, débarrassés de leur bouchon, sans distinction de couleur.

Les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, bris de glaces, vitres ou verres spéciaux type pyrex ne font pas partie de ces déchets.

1.1.3 Les biodéchets

Les biodéchets sont les déchets de cuisine et de table composés de matière organique biodégradable.

La LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECL a étendu l'obligation du tri à la source et de la valorisation des biodéchets à tous les publics à compter du 01/01/2024. Pour répondre à cette obligation, le SIDEL propose sur son territoire des solutions de compostage de proximité, d'une part par la dotation des ménages en kit de compostage individuel et d'autre part par l'installation d'aires de compostage collectives sous convention avec ses communes adhérentes.

1.1.4 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets non recyclables et non valorisables, restant après collecte sélective des déchets énumérés au 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3.

1.1.5 Les déchets pris en charge par les déchèteries

Les autres déchets produits par les ménages sont soumis au règlement des déchèteries TRIGONE.

1.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Il s'agit des déchets issus de l'activité professionnelle, privée ou publique. Ils sont de même nature que ceux définis à l'article 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.4, ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (mêmes proportions et même nature que ceux des ménages soit 1540 litres d'OM maximum/semaine).

1.2.1 Les producteurs non ménagers en zone urbaine de Lectoure, Fleurance, La Romieu et Saint Clar

Pour être éligible au service de collecte des producteurs non ménagers, les conditions cumulatives sont les suivantes :

- Volume maxi : 1540 litres d'OM par semaine et 2310 litres TRI par semaine,
- Zone géographique définies à l'annexe 1.

Si les quantités sont supérieures à 1540 litres d'OM par semaine, une convention peut être conclue entre le SIDEL et le professionnel qui définira les modalités de collecte.

De cette convention découle la facturation par le Syndicat d'une Redevance Spéciale (RS) dont le tarif est fixé par délibération.

1.2.2 Les producteurs non ménagers en zone campagne

Pour être éligible au service de collecte des producteurs non ménagers, les conditions cumulatives sont les suivantes :

- Volume minimal : 480 litres OM par semaine et 720 litres TRI par semaine,
- Volume maxi : 1540 litres d'OM par semaine et 2310 litres TRI par semaine,
- Zone géographique définies à l'annexe 1.

En deçà du volume minimal défini, le producteur non ménager de déchets assimilés élimine ses déchets selon les mêmes modalités que les particuliers.

Si les quantités sont supérieures à 1540 litres d'OM par semaine, une convention peut être conclue entre le SIDEL et le professionnel qui définira les modalités de collecte.

De cette convention découle la facturation par le Syndicat d'une Redevance Spéciale (RS) dont le tarif est fixé par délibération.

2. LES COLLECTES

Les déchets listés aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.4 sont pris en charge par le SIDEL, selon différents modes de collecte :

- En point d'apport volontaire, en porte à porte ou en apport en point de regroupement selon le type d'habitat et le secteur géographique (cf. article 2.1) pour les déchets définis aux articles 1.1.1, 1.1.3,
- En point d'apport volontaire, en point de regroupement ou en déchèterie pour les déchets définis à l'article 1.1.2,

2.1 Fréquence et modalités de collecte

2.1.1 Pour les zones urbaines des Communes de Lectoure et Fleurance

Les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) sont, dans la mesure du possible, collectés une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2.

Les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.4) sont, dans la mesure du possible, collectées une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le SIDEL, en relation avec éventuellement les prestataires concernés. Ils sont fixés annuellement. Ils peuvent être modifiés en cours d'année. Les mairies sont informées du planning de collecte afin de pouvoir retourner l'information à leurs concitoyens.

Les collectes qui tombent les jours fériés sont soit rattrapées soit maintenues le jour férié si cela est nécessaire. L'information est assurée par voie de presse par le Syndicat.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, vents forts ...), le SIDEL peut décider de suspendre les tournées.

2.1.2 Pour les zones urbaines des Communes de Saint-Clar et La Romieu

Les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) sont, dans la mesure du possible, collectés une fois toutes les deux semaines (C 0.5) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2.

Les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.4) sont, dans la mesure du possible, collectées une fois par semaine (C 1) en porte à porte dans les conditions définies à l'article 2.2.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le SIDEL, en relation avec éventuellement les prestataires concernés. Ils sont fixés annuellement. Ils peuvent être modifiés en cours d'année. Les mairies sont informées du planning de collecte afin de pouvoir retourner l'information à leurs concitoyens.

Les collectes qui tombent les jours fériés sont soit rattrapées soit maintenues le jour férié si cela est nécessaire. L'information est assurée par voie de presse par le Syndicat.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, vents forts ...), le SIDEL peut décider de suspendre les tournées.

2.1.3 En zone rurale (*l'ensemble du territoire à l'exception des périmètres définis aux articles 2.1.1 et 2.1.2*)

Les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) et les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.4) sont, collectés en point de regroupement ou point d'apport volontaire à une fréquence variable, en fonction du besoin du service.

Le SIDEL, en concertation avec la Commune, peut décider de mettre en place des collectes supplémentaires pour certains points d'apport volontaire ou points de regroupement, soit de façon permanente, soit de façon saisonnière. Les informations relatives aux modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès du Syndicat.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, vents forts ...), le SIDEL peut décider de suspendre les tournées.

2.2 Matériel de collecte et présentation des déchets

2.2.1 Pour les périmètres collectés en porte à porte (articles 2.1.1 et 2.1.2)

Pour les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 1.1.1) un bac jaune ou une caissette jaune est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par le SIDEL. Les déchets doivent être vidés, mis dans le récipient en vrac (sans sac) et ne doivent pas être imbriqués.

Pour les ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 1.1.4) un bac noir est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par le SIDEL. Les déchets doivent être déposés dans ce récipient dans des sacs plastiques fermés suffisamment épais et résistants (ces sacs poubelles sont à la charge des usagers).

Le bac doit être sorti la veille au soir du jour de collecte et remis le plus rapidement possible après passage de la benne de collecte et au plus tard le soir du jour de collecte. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu du bac de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les récipients dotés d'un couvercle devront être fermés.

Les déchets définis aux articles 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.5 ne doivent en aucun cas être déposés dans ces bacs.

Les agents de collecte du SIDEL sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri applicables sur le territoire, les déchets ne seront pas collectés.

2.2.2 Pour les périmètres collectés en point de regroupement (article 2.1.3)

Le SIDEL met à disposition des usagers un réseau de point de regroupement comprenant chacun un ou plusieurs contenants, de plusieurs types :

- Colonne pour déposer les emballages en verre,
- Bac jaune pour déposer les déchets définis à l'article 1.1.1 vidés, non imbriqués, en vrac (sans sac),
- Bac noir ou marron pour déposer les ordures ménagères résiduelles définis à l'article 1.1.4 en sacs fermés.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées. Les bacs dotés de couvercles doivent être refermés après dépôt des déchets par les usagers. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les déchets définis aux articles 1.1.3 et 1.1.5 ne doivent en aucun cas être déposés dans ces bacs.

2.2.3 Pour les périmètres collectés en point d'apport volontaire

Le SIDEL met à disposition des usagers un réseau de point d'apport volontaire comprenant chacun un ou plusieurs contenants, de plusieurs types :

- Colonne pour déposer les emballages en verre,
- Colonne pour déposer les déchets définis à l'article 1.1.1 vidés, non imbriqués, en vrac (sans sac),
- Colonne munie d'un contrôle d'accès pour déposer les ordures ménagères résiduelles définis à l'article 1.1.4 en sacs fermés de 30 litres.
- Des badges physiques et numériques permettant de déverrouiller les contrôles d'accès de colonnes d'apport des ordures ménagères résiduelles.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

Le verre ne doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire qu'entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les déchets définis aux articles 1.1.3 (biodéchets) et 1.1.5 (déchets de déchetteries) ne doivent en aucun cas être déposés dans ces colonnes.

2.3 L'entretien du matériel de collecte

L'entretien courant des conteneurs individuels (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

Les badges d'accès fournis aux usagers le sont sous leur responsabilité.

L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles), est assuré par le SIDEL dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le SIDEL.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SIDEL à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

Les bacs de regroupement et les colonnes des points d'apport volontaires sont entretenus et nettoyés par le Syndicat.

2.4 Dispositions relatives aux voies et accès par les véhicules de collecte

2.4.1 Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Syndicat fera appel aux services de la police municipale ou de la gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies des riverains et des voies publiques devront être correctement élagués par leur propriétaire pour ne pas gêner ou endommager les bennes.

En cas de travaux, les riverains pourront être invités à porter leurs bacs en bout de rues normalement desservies et à les reprendre après le passage de la benne.
Tous les arrêts présentant un danger pour le personnel sont interdits (sommets de côte, virages...)

La collecte est, dans la mesure du possible, toujours réalisée en marche avant. Les impasses ne seront desservies que si elles disposent à leur extrémité d'une aire de retournement. A défaut, une aire de stockage doit être aménagée à l'entrée de la voie par la Commune.

La collecte bilatérale est interdite.

2.4.2 Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage d'un véhicule de 26 tonnes en charge en toute sécurité (pas d'entrée fermée, largeur minimum de 3 mètres 50, structure de chaussée adaptée, pas de pente ou de danger particulier). Une convention sera alors établie entre le propriétaire ou la copropriété et le Syndicat. A défaut, une aire de stockage doit être aménagée à l'entrée de la voie par le propriétaire ou la copropriété.

2.4.3 Dispositions relatives aux aires de regroupement

Les emplacements sont définis par la Commune concernée en accord avec le Syndicat. L'implantation de ces points doit prendre en compte les mesures de sécurité (pour les usagers et les agents) et la situation géographique afin de répondre au mieux aux besoins des habitants.

L'aménagement des espaces de stockage de containers, la réalisation des socles et le génie civil (réalisation des fouilles pour les colonnes enterrées) sont à la charge exclusive des Communes du périmètre du Syndicat. Ils sont réalisés sur le domaine communal après accord du Syndicat sur sa situation par rapport aux règles de sécurité et ces aires doivent être situées sur le passage de la benne.

Le Syndicat est à la disposition des Communes pour leur communiquer la surface minimale à prévoir pour le stockage des bacs.

La voirie et les accès doivent pouvoir être empruntés par un véhicule de 19 tonnes en charge : revêtement adapté, haies taillées, chaussée maintenue en bon état d'entretien, pas de nid de poule ni de déformation pouvant endommager les véhicules, aire de retournement à prévoir, pas de fil électrique au-dessus du point ni de gêne pour permettre l'enlèvement des conteneurs par bras de levée.

La limite de l'aire de stockage doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol lequel doit être stabilisé, goudronné ou cimenté avec un muret de retenue au niveau de la voie.

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants.

Le nettoyage, la désinfection et la dératisation de ces points sont à la charge des Communes.

Le nettoyage, la désinfection et la réparation des bacs sont à la charge du Syndicat.

2.4.4 Dispositions relatives aux points d'apport volontaire

Les emplacements sont définis par la Commune concernée en accord avec le Syndicat. L'implantation de ces points doit prendre en compte les mesures de sécurité (pour les usagers et les agents) et la situation géographique afin de répondre au mieux aux besoins des habitants.

L'accessibilité et l'aménagement des abords des points d'apport volontaire sont à la charge exclusive des Communes du périmètre du Syndicat. Ils sont réalisés sur le domaine communal après accord du Syndicat sur sa situation par rapport aux règles de sécurité et ces aires doivent être situées sur le passage de la benne.

Le Syndicat est à la disposition des Communes pour leur communiquer la surface minimale à prévoir pour l'implantation d'un point d'apport volontaire.

La voirie et les accès doivent pouvoir être empruntés par un véhicule de 26 tonnes en charge : revêtement adapté, haies taillées, chaussée maintenue en bon état d'entretien, pas de nid de poule ni de déformation pouvant endommager les véhicules, aire de retournement à prévoir, pas de fil électrique au-dessus du point ni de gêne pour permettre l'enlèvement des colonnes par bras de levée.

Le nettoyage et l'entretien des abords de ces points est à la charge des communes.

Les dépôts en pied de colonnes des déchets sont des dépôts sauvages qui relèvent du pouvoir de police des déchets définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement exercé par le Maire de la commune.

Dans le cadre de ses tournées, le SIDEL, se chargera de l'enlèvement de ces dépôts et adressera, à la commune, un rapport de constatation pour sanction au titre du pouvoir de police du Maire.

Le Syndicat peut facturer à l'auteur du dépôt une participation aux frais de nettoyage ou d'évacuation, le tarif de cette participation est fixé par délibération du Syndicat.

En dehors des tournées, il appartient aux communes d'effectuer l'élimination.

Le nettoyage, la désinfection et la réparation des colonnes sont à la charge du Syndicat.

2.4.5 Dispositions relatives aux locaux de stockage pour la zone de collecte en porte-à-porte

Les grands magasins et ateliers de denrées alimentaires, les constructions collectives et pavillonnaires devront disposer d'un local de stockage qui devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- Hauteur minimum sous plafond de deux mètres vingt,
- Prévoir une zone libre pour la manipulation des bacs roulants sans déplacement des autres,
- Porte d'accès d'une largeur minimum de 2 mètres,
- Local réfrigéré pour les denrées alimentaires,
- Local équipé d'un poste de lavage, évacuation des eaux usées, un point d'éclairage et une ventilation suffisante.

L'entretien de ce local est à la charge des propriétaires.

Les administrateurs d'immeuble seront tenus d'apposer leurs noms et coordonnées dans ces locaux et d'afficher les informations communiquées par le Syndicat.

